République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune

Procès verbal

Le mercredi 02 juillet 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Secrétaire de la séance : Monsieur Pierre-Henri SEGUIN

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC
Représentés :
Absents et excusés : Madame Sylvie DUBOIS

Ordre du jour *:*
- Délibération sur les admissions en non valeur (186.26€)
- Délibération sur les admissions en non valeur (25€)
- Délibération de disposer du solde du fonds de concours pour les petites communes CCALCT
- Délibération sur l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025
- Délibération sur les propositions d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
- Délibération sur l'accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique de bâtiments publics
- Délibération sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCALCET dans le cadre d'un accord local

Questions diverses

Délibérations du conseil *:*

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Aubrac Lot Causses Tarn dans le cadre d'un accord local (N° DE_022_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté ***Aubrac Lot Causses Tarn***

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **37** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	**Populations municipales** (**ordre décroissant de population*)	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
La Canourgue	2095	8
Chanac	1421	6
Banassac-Canilhac	1069	4
Massegros Causses Gorges	936	4
Saint Germain du Teil	860	4

Esclanèdes	428	2
Saint Pierre de Nogaret	174	1
Les Salelles	166	1
Cultures	197	1
Les Hermaux	103	1
Laval du Tarn	103	1
Les Salces	90	1
Trélans	89	1
La Tieule	95	1
Saint Saturnin	58	1

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, réparti comme suit :

Nom des communes membres	**Populations municipales** *(*ordre décroissant de population)*	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
La Canourgue	2095	8
Chanac	1421	6
Banassac-Canilhac	1069	4
Massegros Causses Gorges	936	4
Saint Germain du Teil	860	4
Esclanèdes	428	2
Saint Pierre de Nogaret	174	1

Les Salelles	166	1
Cultures	197	1
Les Hermaux	103	1
Laval du Tarn	103	1
Les Salces	90	1
Trélans	89	1
La Tieule	95	1
Saint Saturnin	58	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Inscription et destination des coupes de l'état d'assiette 2025 (N° DE_019_2025)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées (CR) et non réglées (CNR) et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2025 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe [1]	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance[4]	Vente[5]
FC de hermaux	2_i	SANIT	205	1.7	CNR		2025	2025		X
FC de hermaux	4_i	SANIT	80	0.8	CNR	2030	2025	2025		X
FC de hermaux	5_i	SANIT	180	1.77	CNR	2030	2025	2025		X
FC de hermaux	18_i	SANIT	700	5	CNR	2030	2025	2025		X

Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
[4] Délivrance : bois délivré pour l'affouage
[5] Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées

Coupe rase des Epicéa de sitka et des Epicéa commun (en parcelle 18_i) dépérissant pour engager un changement d'essences par plantation.

INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL DE LA COLLECTIVITE POUR 2025

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de : *(Rayer la mention inutile)*

(a) ~~- a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.~~

(b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Délibération : adoptée

Propositions d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (N° DE_020_2025)

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

VU les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

VU l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

VU l'accord de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

VU la proposition de modification du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvé par le Département de la Lozère par délibération n°CP_25_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la Commune ci-joint en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Abroge toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- Approuve le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,
- Autorise le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la commune concernées par ce réseau,
- Emet un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernée par ce réseau d'itinéraires.

Le Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :

- Conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modification
- consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;

- Inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;
- Informer le Conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;
- Accepter la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisation s de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

Délibération : adoptée

Admission en non valeur (25) (N° DE_018_2025)

Le Conseil Municipal et le Maire sont amenés à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité…) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 25.00€ et concerne 1 pièce de l'exercices 2012. Il s'agit le plus souvent de factures de cartes de champignons ou de coupe de bois et d'arrondir pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Admettre, selon le détail annexé, en non-valeur, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	25.00€

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, décide,

- D'admettre, selon le détail ci-après les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	25.00€

Délibération : adoptée

Demande de disposer du solde du fonds de concours pour les petites villes (N° DE_017_2025)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal le besoin de solliciter la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn afin de bénéficier d'une partie du fonds de concours pour les petites communes pour les travaux concernant la mise en sécurité du parvis de l'église ainsi que la rénovation de la fontaine publique du Castelau.

Monsieur le Maire a engagé une consultation auprès de plusieurs entreprises afin de disposer de plusieurs offres et le Conseil Municipal a désigné l'entreprise FAGES TICHIT – BP /BATIMENTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de requérir la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn pour obtenir sur la somme restant de l'enveloppe sur la mandature, d'utiliser le solde de cette somme correspondant à 3 075€ pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique de bâtiments publics (N° DE_021_2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'au niveau national, plus de 70% de la consommation énergétique des communes est liée aux bâtiments, dont 30% pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socioculturels).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000m2 diminuent leur consommation de 40% d'ici 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 intensifie la lutte contre les habitations dites « passoires énergétiques » en gelant toute augmentation de loyers des logements classés F et G dès 2023 puis en interdisant progressivement à la location les logements concernés (les étiquettes G en 2025, puis les étiquettes F en 2028).

La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Monsieur le Maire indique également, qu'au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement.

Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique), le SDEE est lauréat de différents Appel à projets lui permettant de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de rénovation énergétique. Le SDEE est également le référent départemental du parcours régional dédié à la rénovation des bâtiments publics des collectivités de moins de 5 000 habitants.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- La première concerne la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique basée sur un audit énergétique, véritable outil d'aide à la décision en offrant une vision claire sur les investissements à réaliser, les économies générées et les financements mobilisables ;
- La seconde correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (rédaction du cahier des charges pour la rechercher éventuelle d'un maître d'œuvre, analyse des offres et appui à la notification du marché, relecture des pièces produites par la maîtrise d'œuvre le cas échéant, relecture du dossier de consultation, montage des dossiers de demande de financement, suivi de l'opération).

Les audits énergétiques réalisés concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et technique, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

La liste des bâtiments audités est définie d'un commun accord avec le SDEE, conformément à la stratégie immobilière et énergétique de la Collectivité, en privilégiant ceux identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée.

Il est précisé que les prestations réalisées bénéficient d'une participation du SDEE fixée conformément aux délibérations du Syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à un accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique du bâtiments publics ;

SOLLICITE la réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments suivants :

- Ancien couvent
- Mairie-Ecole-Logements

AUTORISE son Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention susvisée.

Délibération : adoptée

Admission en non valeur (186.26) (N° DE_016_2025)

Le Conseil Municipal et le Maire sont amenés à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 186.26€ et concerne 4 pièces des exercices 2019 à 2025. Il s'agit le plus souvent de factures de cartes de champignons et d'arrondir pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Admettre, selon le détail annexé, en non-valeur, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	186.26€

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, décide,

- D'admettre, selon le détail ci-après les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	186.26€

Délibération : adoptée

Monsieur YVES RODIER
Président de séance

Monsieur Pierre-Henri SEGUIN
Secrétaire de séance

MAIRIE DE LES HERMAUX
48 (Lozère)